



FNIGC | CGIPN

Le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations
First Nations Information Governance Centre

GUIDE DES PREMIÈRES NATIONS RELATIF À LA LOI SUR LA STATISTIQUE



À propos de l'artiste

Les œuvres figurant sur la couverture et à l'intérieur de cette publication ont été réalisées par Tsista Kennedy (alias Hotdog Water Art), un artiste Anishinaabe Onyota'a:aka du sud de l'Ontario. Né en 2001, Kennedy est un artiste autodidacte qui travaille principalement en numérique, mais qui crée également des œuvres à l'encre sur papier aquarelle et carnet de croquis.

L'amour de Kennedy pour l'art a commencé dès sa petite enfance, lorsque ses professeurs trouvaient souvent plus de gribouillages sur ses devoirs que de réponses et d'équations. À

l'âge de 14 ans, il a créé sa première œuvre d'art en bois, un style que son art a suivi depuis lors.

La variation unique du style Woodland de Kennedy est marquée par des lignes noires semi-gras, des motifs complexes et des couleurs vives, qui se combinent pour faire couler l'œuvre d'art avec élégance sur la toile. Grâce à sa capacité à transmettre des histoires et des messages par le biais de ses œuvres d'art, Kennedy a été sollicité par de nombreuses organisations, universités et entreprises.

Les œuvres de Kennedy ne sont pas uniquement ancrées dans le traditionalisme ou le modernisme indigène, elles sont plutôt une fusion des deux. Avec ses expériences et ses histoires personnelles, la combinaison de ces deux perspectives est à l'origine de l'inspiration de certaines de ses œuvres d'art aujourd'hui. Cependant, comme il est un grand rêveur, la plupart de ses meilleures œuvres d'art naissent d'une image qui lui vient à l'esprit.

À propos de l'œuvre

Les illustrations de Kennedy pour la couverture de la série de guides des Premières Nations sur la législation fédérale du CGIPN sont destinées à illustrer les connaissances et les informations des Premières Nations, ainsi que la souveraineté en matière de données. Ces idées ont été conceptualisées à travers des fleurs et des fraises qui émergent des mains des peuples des Premières Nations, signifiant ainsi le lien essentiel entre les deux.

Les illustrations contenues dans ces guides sont destinées à représenter la collecte et le stockage des données des Premières Nations, ainsi que l'accès à ces données, et l'incidence de ces législations sur la souveraineté des Premières Nations en matière de données.



À propos du CGIPN

Le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations (CGIPN) est un organisme sans but lucratif constitué en société qui s'est engagé à produire des recherches et des renseignements fondés sur des données probantes qui aideront les Premières Nations du Canada à atteindre la souveraineté en matière de données conformément à leur vision du monde distincte. Le CGIPN est un organisme strictement technique et apolitique, qui ne détient pas de droits et qui ne parle pas directement

au nom des Premières Nations. Sous le mandat des chefs en assemblée de l'Assemblée des Premières Nations (résolution n° 48 de l'APN, décembre 2019), le CGIPN a pour mission d'affirmer la souveraineté en matière de données et d'appuyer le développement de la gouvernance et de la gestion de l'information au niveau communautaire au moyen de partenariats régionaux et nationaux. Nous adhérons au principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, respectons les relations de nation à nation et reconnaissons les coutumes distinctes des Premières Nations pour réaliser un changement transformateur. Notre travail comprend la recherche et l'analyse des éléments techniques de la souveraineté des données des Premières Nations.

Ce guide ne constitue pas un avis juridique et ne doit pas être considéré comme tel.

Cette publication est protégée par les droits d'auteur du Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations (CGIPN).

Ces matériaux peuvent être utilisés uniquement à des fins non commerciales. Cette publication peut être reproduite (en tout ou en partie) avec la permission écrite du CGIPN.

Toute demande d'autorisation doit être envoyée à info@fnigc.ca.

Citez cette publication dans le format suivant :

Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations,
Guide des Premières Nations relatif à la *Loi sur l'accès à l'information*
(Ottawa : 2024). 12 pages. Publié en mai 2024. Ottawa, Ontario.

ISBN: 978-1-988433-39-4

INTRODUCTION

Le présent guide relatif à la *Loi sur la statistique* fournit les détails de base de la loi et vise à aider les Premières Nations à comprendre le régime fédéral de gestion de l'information et à s'y retrouver. Il réfléchit également à l'impact de la *Loi sur la statistique* sur la souveraineté des Premières Nations en matière de données.

Qu'est-ce que les données des Premières Nations et la souveraineté en matière de données?

La souveraineté des données des Premières Nations est un droit inhérent, conventionnel et constitutionnel essentiel à l'exercice des droits à l'autodétermination et à l'autonomie. La souveraineté des données des Premières Nations signifie que les données des Premières Nations sont régies par les lois des Premières Nations, quel que soit l'endroit où elles se trouvent au Canada. Elle intègre les principes de PCAP des Premières Nations – propriété, contrôle, accès et possession des données. Dans le présent document, le terme « données » désigne les informations sous quelque forme que ce soit :

- 1. sur les peuples des Premières Nations, comme la santé, l'emploi et le logement;*
- 2. des Premières Nations, comme les langues, les motifs, les chants ou les danses; et*
- 3. à propos des réserves et des terres traditionnelles des Premières Nations, des eaux, des ressources et de l'environnement*

QU'EST-CE QUE LA LOI SUR LA STATISTIQUE?

La *Loi sur la statistique* établit le bureau canadien des statistiques appelé Statistique Canada, le poste de statisticien en chef chargé de superviser son fonctionnement, un Conseil consultatif canadien de la statistique chargé de conseiller le statisticien en chef, et le ministre responsable de Statistique Canada, le ministre de l'Innovation, de la Science et de l'Industrie.

Statistique Canada est responsable de recueillir, de compiler, d'analyser, de dépouiller et de publier des renseignements statistiques sur les activités commerciales, industrielles, financières, sociales, économiques et générales de la population du Canada et sur l'état de celle-ci. Il est également chargé de collaborer avec les ministères à la collecte, à la compilation et

à la publication de renseignements statistiques, y compris les statistiques qui découlent des activités de ces ministères. Il s'agit notamment des ministères fédéraux de Services aux Autochtones Canada (SAC) et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC). Statistique Canada gère le recensement des ménages et le recensement agricole. Statistique Canada met également au point des statistiques sociales et économiques pour l'ensemble du Canada et pour chaque province (article 3).

COMMENT FONCTIONNE LA LOI?

Le statisticien en chef est chargé de superviser le travail de Statistique Canada, qui comprend la collecte, la compilation, l'analyse, le dépouillement et la publication des renseignements statistiques. Le



statisticien en chef est également chargé de décider des informations à partager par le biais de communiqués et de publications, ainsi que du calendrier et de la méthode de diffusion des informations. En outre, le statisticien en chef conseille les autres services fédéraux sur la manière de gérer leurs besoins statistiques. La législation donne au statisticien en chef le pouvoir de rendre obligatoires ou facultatives certaines demandes d'informations émanant du public. Par exemple, le recensement et l'enquête sur la population active sont tous deux obligatoires, mais l'enquête mensuelle sur la quantité de toitures asphaltées produites au Canada envoyée aux fabricants de toitures est volontaire.

La collecte et la publication de statistiques sont autorisées dans de nombreux domaines, notamment la population, la santé et la protection sociale, l'éducation, le travail et l'emploi, les forêts, les pêches et le piégeage, l'industrie manufacturière et toute autre question déterminée par le ministre ou le cabinet (article 22). Le statisticien en chef a accès aux déclarations fiscales et à toute autre information fournie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (article 24).

La *Loi sur la statistique* exige un recensement national de la population tous les cinq ans. Les informations obtenues par le biais du recensement sont anonymisées et agrégées afin de protéger la vie privée des personnes tout en mettant les informations à la disposition du public. Le recensement est obligatoire.

Secret

La *Loi sur la statistique* traite de la nécessité du secret et de la divulgation non autorisée des informations détenues par Statistique Canada. L'article 17 rend illégale la divulgation d'informations susceptibles d'identifier une personne, une entreprise ou une organisation particulière, et interdit à toute personne autre que celles qui ont prêté serment de discrétion en vertu de l'article 6 de la loi d'examiner les informations détenues par Statistique Canada. Toute personne travaillant pour Statistique Canada ou effectuant un travail pour le compte de Statistique Canada est tenue de prêter serment ou d'affirmer qu'elle ne divulguera aucune information à laquelle elle pourrait avoir accès dans l'exercice de ses fonctions.

Les informations détenues par Statistique Canada ne sont pas toutes secrètes. Le statisticien en chef peut divulguer certaines informations, notamment :

-  les renseignements recueillis par des personnes, des organisations ou des ministères, pour leur propre usage, et communiqués à Statistique Canada, mais uniquement de la manière et dans la mesure où en sont convenus ceux qui les ont recueillis et le statisticien en chef;
-  lorsqu'une personne, une entreprise ou une organisation a consenti par écrit à la divulgation,
-  les informations mises à la disposition du public en vertu de la loi, par exemple la *Loi sur l'accès à l'information*,
-  les informations relatives à un hôpital, un établissement psychiatrique, une bibliothèque, un établissement d'enseignement, une institution d'aide sociale ou toute autre institution non commerciale similaire (à l'exception des détails présentés de telle façon qu'elle permettrait à n'importe qui de les rattacher à un malade, un pensionnaire ou une autre personne dont s'occupe un tel établissement),
-  le nom, l'adresse, l'objet et le nombre d'employés d'une entreprise, et
-  les renseignements ayant trait à un transporteur ou à une entreprise d'utilité publique (article 17[2]).

À moins qu'elle relève de l'une de ces exceptions ou qu'elle ait déjà été rendue publique, aucune information détenue par Statistique Canada ne peut être admise en preuve devant un tribunal, et aucune personne ayant prêté serment de confidentialité en vertu de l'article 6 de la *Loi sur la statistique* ne peut être tenue de témoigner à cet égard (article 18).

Infractions

Les derniers articles de la *Loi sur la statistique* érigent en infraction le fait, pour les membres du public ou les fonctionnaires :

-  de ne pas remplir une demande d'information obligatoire (article 31);
-  d'obtenir des informations sans autorisation (article 30);
-  de donner des informations fausses ou trompeuses (article 31);



-  de refuser d'accorder l'accès aux documents ou d'entraver de toute autre manière une personne employée en vertu de la *Loi sur la statistique* (article 32);
-  de divulguer, par des personnes employées par Statistique Canada, des informations susceptibles d'influer sur le marché boursier ou de servir à la spéculation sur le marché boursier (article 34); et
-  de se faire passer pour un employé de Statistique Canada (article 35), entre autres.

Conseil consultatif

Un Conseil consultatif canadien de la statistique est également créé en vertu de la *Loi sur la statistique*. Il est chargé de conseiller le ministre et le statisticien en chef. D'autres groupes consultatifs ont été mis en place par Statistique Canada :

-  le Conseil consultatif sur l'éthique et la modernisation de l'accès aux microdonnées, qui se penche sur les questions d'accès aux données, de protection des renseignements personnels et de gouvernance;
-  le Comité consultatif sur la statistique ethnoculturelle et de l'immigration, qui fournit des conseils sur la collecte, l'analyse et la publication d'informations sur la diversité, l'inclusion, la religion et l'immigration; et
-  le Conseil consultatif fédéral-provincial-territorial de la politique statistique, chargé de coordonner les activités, notamment en matière de statistiques de la santé, de l'éducation et de la justice.

Il n'existe pas de conseil consultatif dédié aux Autochtones ni aux Premières Nations. Au moment de la publication de ce guide, une personne s'identifiant comme Autochtone siégeait au Conseil consultatif de la statistique canadienne, mais aucune ne siégeait au Conseil sur l'éthique. La composition du Comité consultatif sur la statistique ethnoculturelle n'était pas accessible au moment de la rédaction du présent document.

Centres de données de recherche

Les centres de données de recherche de Statistique Canada détiennent des microdonnées. Ils sont situés dans 35 universités et bureaux fédéraux à travers le Canada¹. Les chercheurs des universités, du gouvernement et du secteur privé peuvent accéder à ces banques de données selon des conditions particulières, y compris la confidentialité. Dans certains cas, les chercheurs sont autorisés à accéder à des renseignements personnels qui ne sont pas anonymes.

Statistique Canada utilise également des données désagrégées. Il s'agit de données collectées auprès de sources multiples, puis agrégées à des fins de compte rendu, et à nouveau désagrégées pour en savoir plus sur une question particulière. Par exemple, pour en savoir plus sur les taux d'obtention de diplômes d'études secondaires des Premières Nations,

¹ Statistique Canada, 2020a, Centres de données de recherche, extrait de <https://www.statcan.gc.ca/fr/microdonnees/centres-donnees>.

Statistique Canada examinerait les informations sur les taux d'obtention de diplômes d'études secondaires pour l'ensemble des Canadiens. Elle identifierait ensuite les étudiants des Premières Nations dans ce groupe et étudierait leurs taux d'obtention de diplôme en tant que groupe distinct des autres Canadiens. Statistique Canada poursuit actuellement une stratégie de désagrégation des données pour « appuyer l'élaboration de politiques et de programmes fondée sur des données probantes en effectuant une veille et en préparant des rapports sur le genre, la diversité et l'inclusion². » Au moment de la rédaction, il n'y a pas d'obligation de mobiliser ou de consulter les Premières Nations pour l'utilisation de leurs données et de leurs informations, ni de leur demander l'approbation.

QUE SIGNIFIE LA *LOI SUR LA STATISTIQUE POUR LA SOUVERAINETÉ DES PREMIÈRES NATIONS EN MATIÈRE DE DONNÉES?*

La *Loi sur la statistique* permet au Canada de recueillir des informations sur les Premières Nations et de les utiliser à diverses fins. Par exemple, l'article 13 exige que toute personne, société, entreprise ou organisation qui détient des informations utiles à l'application de la loi accorde à Statistique Canada l'accès à ces informations. En outre, dans le cadre de l'initiative de gouvernement ouvert du Canada, toutes les informations détenues par Statistique Canada peuvent être rendues publiques, sauf exceptions. Les critiques autochtones des politiques d'ouverture des données ont noté que bien qu'ils soient les détenteurs des droits relatifs aux données les concernant ou les concernant, les peuples autochtones des États-nations restent à l'écart des canaux de pouvoir par lesquels sont prises les décisions importantes concernant les statistiques autochtones. Cette marginalisation se poursuit dans les discussions sur les données ouvertes, et dans la communauté des données ouvertes³.

La *Loi sur la statistique* a plusieurs effets négatifs sur la souveraineté des Premières Nations en matière de données. Tout d'abord, il n'existe aucune surveillance par les Premières Nations de la collecte, de l'utilisation, du stockage ni du partage des données et des informations de Statistique Canada sur les Premières Nations. La Couronne prend des décisions

² Statistique Canada, 2020b, Statistique Canada et les données désagrégées, extrait de <https://www.statcan.gc.ca/fr/confiance/donnees-desagregees>.

³ Rainie, S., Kukutai, T., Walter, M., Figueroa-Rodriguez, O., Walker, J. et Axelsson, P., 2019, « Issues in Open Data - Indigenous Data Sovereignty », dans T. Davies, S. Walker, M. Rubinstein et F. Perini (dir.), *The State of Open Data: Histories and Horizons*. Cape Town et Ottawa : African Minds and International Development Research Centre.



unilatérales sur les données et les informations des Premières Nations, ce qui est contraire aux principes de PCAP des Premières Nations. La *Loi sur la statistique* ne fait aucune référence à la consultation ou à l'engagement des Premières Nations sur sa mise en œuvre. C'est le statisticien en chef qui est seul habilité à décider quelles informations sur les Premières Nations doivent être rendues publiques. Les Premières Nations n'ont pas été consultées sur la création du régime juridique en premier lieu et, pour l'essentiel, le système fonctionne sans aucune forme d'engagement, de consultation ni de contrôle de la part des Premières Nations.

Deuxièmement, Statistique Canada mène des recherches en utilisant des données et des informations sur les Premières Nations et produit des rapports publics sur leurs résultats. En général, le Ministère ne travaille pas avec les Premières Nations pour définir la recherche ou analyser les résultats. Il en résulte des publications défavorables aux Premières Nations, qui peuvent perpétuer les stéréotypes et le racisme⁴.

En conclusion, le régime de gestion de l'information du Canada, qui comprend la *Loi sur la statistique*, a de graves répercussions négatives sur la souveraineté des Premières Nations en matière de données, ce qui compromet leur capacité à s'autogouverner et à s'autodéterminer. Ces droits sont énumérés dans la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, à laquelle le Canada a souscrit. Des changements à l'échelle du système sont nécessaires pour honorer l'engagement du Canada à travailler en coopération avec les Premières Nations pour parvenir à la réconciliation.

Vous pouvez en savoir plus sur la souveraineté des données des Premières Nations sur le site Web www.FNIGC.ca

⁴ Voir, par exemple : Statistique Canada, 2019, Nombre de victimes d'homicide et personnes accusées d'homicide, selon l'identité autochtone, le groupe d'âge et le sexe https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510006001&request_locale=fr et Statistique Canada, 2019, Taux de suicide chez les Premières Nations, les Métis et les Inuits (2011 à 2016) : résultats de la Cohorte santé et environnement du recensement canadien (CSERCAN) de 2011 <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/99-011-x/99-011-x2019001-fra.htm>

